

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2008/02/01/2019015477/justel>

Dossier numéro : 2008-02-01/69

Titre

1 FEVRIER 2008. - Décret contenant le règlement définitif du budget de la Communauté française pour l'année budgétaire 1997

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 16-12-2019 page : 113683

Entrée en vigueur :

01-01-1997	
26-12-2019	

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

PREMIERE PARTIE. SERVICES D'ADMINISTRATION GENERALE DU MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
ANNEE BUDGETAIRE 1997

CHAPITRE 1er. - Engagements effectués en exécution du budget

§ 1er. Fixation des crédits dissociés d'engagement

Article 1er.

Les crédits d'engagement alloués par décrets budgétaires pour l'année budgétaire 1997, s'élèvent à 949.300.000 francs (annexe tableau I colonne 1)

§ 2 Fixation des engagements à charge des crédits dissociés

Article 2

Les engagements de dépenses imputés à charge de ces crédits s'élèvent à 552.596.851 francs (annexe tableau I colonne 4)

Article 3

Les crédits d'engagement disponibles à la fin de l'année budgétaire s'élèvent à 396.703.149 francs (annexe tableau I colonne 6). Conformément aux dispositions des articles 34 et 35 des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991, ce montant est annulé. (annexe tableau I colonne 8).

§ 3. Fixation des crédits variables d'engagement

Article 4

Les crédits variables d'engagement affectés pour les engagements de l'année budgétaire 1997 s'élèvent à 7.287.889.201 francs (annexe tableau IV engagements colonne 2).

Le solde de départ au 1er janvier 1997 étant de -636.374.540 francs (annexe tableau IV engagements colonne 1), le disponible en engagements à charge des crédits variables s'élève pour l'année 1997 à 6.651.514.661 francs (annexe tableau IV engagements colonne 3).

Par dérogation au § 4 de l'article 45 des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991, l'article 5 du décret du 25 juillet 1996 contenant le budget général des dépenses de la Communauté française de l'année budgétaire 1997 a autorisé la situation débitrice de certains crédits variables.

§ 4. Fixation des engagements à charge des crédits variables

Article 5

Les engagements de dépenses à charge des crédits variables d'engagement de l'année budgétaire 1997

s'élèvent à 6.049.531.958 francs (annexe tableau IV engagements colonne 4)

Article 6

Par suite des dispositions contenues dans les articles 4 et 5 ci-dessus, le disponible en engagement - crédits variables s'élève à la fin de l'année budgétaire 1997 à 601.982.703 francs (annexe tableau IV engagements colonne 5) .

Ce solde sera reporté à l'année budgétaire suivante.

CHAPITRE II. - Recettes et dépenses effectuées en exécution du budget

§ 1er Fixation des recettes

Article 7

Les droits constatés en faveur de la Communauté française s'élèvent pour l'année budgétaire 1997 à la somme de 233.026.683.560 francs (annexe tableau II colonne 2)

Ce montant se décompose de la manière suivante

(en francs)

- recettes fiscales et générales courantes 220.822.947.542
- recettes fiscales et générales en capital : 2.976.538.630
- produits d'emprunt 9.227.197.388

Article 8

Les recettes budgétaires de l'année 1997 s'élèvent à 233.026.683.560 francs (annexe tableau II colonne 3).

Ce montant se décompose de la manière suivante :

(en francs)

- recettes fiscales et générales courantes : 220.822.947.542
- recettes fiscales et générales en capital : 2.976.538.630
- produits d'emprunt : 9.227.197.388

Article 9

Les droits constatés à recouvrer à la clôture de l'année budgétaire s'élèvent à 0 francs (annexe tableau II colonne 4)

Ce montant se décompose de la manière suivante

a. droits annulés ou portés en surséance indéfinie (annexe tableau II colonne 5) (en francs)

- recettes fiscales et générales courantes :
- recettes fiscales et générales en capital
- produit d'emprunt :

b. droits reportés à l'année budgétaire 1998 (annexe tableau annexe II colonne 6)

- recettes fiscales et générales courantes :
- recettes fiscales et générales en capital
- produit d'emprunt :

§ 2 Fixation des crédits de dépenses

Article 10

Les décrets budgétaires concernant l'année budgétaire 1997 ont réparti les crédits initiaux pour l'ordonnancement des dépenses de la manière suivante :

(annexe tableau III, colonne 1).

Crédits d'ordonnancement 1.017.100.000

Crédits non dissociés 233.947.400.000

Article 11

Ces autorisations de dépenses ont été modifiées par les ajustements effectués en vertu des décrets d'ajustement pour un montant de -791.000.000 francs se décomposant comme suit (ajustement net) (annexe tableau III colonne 2) :

Crédits d'ordonnancement -12.200.000

Crédits non dissociés -778.800.000

Article 12

Les autorisations de dépenses résultant des articles 10 et 11 sont augmentées des crédits reportés de l'année budgétaire précédente pour un montant de 3.657.878.450 francs en vertu des articles 34 et 35 des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991 se décomposant comme suit (annexe tableau III colonne 3):

Crédits d'ordonnancement

Crédits non dissociés 3.657.878.450

Article 13

- En vertu des articles 10, 11 et 12 qui précèdent, le total des autorisations de dépenses allouées disponibles pour l'année budgétaire 1997 s'élève à 237.831.378.450 francs (annexe tableau III, colonne 4). Ces autorisations de dépenses se répartissent comme suit :

Crédits d'ordonnancement 1.004.900.000

Crédits non dissociés 236.826.478.450

§ 3 Fixation de la situation des dépenses

Article 14

Les dépenses imputées à charge de l'année budgétaire 1997 se montent à 230.749.713.275 francs (annexe tableau III, colonnes 5, 6 et 7), se répartissant entre :